



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GLACES THIRIET SAS

Zone industrielle
B.P.4
88510 Éloyes

Références : S-24-1198RP
Code AIOT : 0006205027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement GLACES THIRIET SAS implanté Zone industrielle B.P.4 88510 Éloyes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLACES THIRIET SAS
- Zone industrielle B.P.4 88510 Éloyes
- Code AIOT : 0006205027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site THIRIET à Eloyes est spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de produits alimentaires surgelés. La société est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié par notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2295/2017 du 18 décembre 2017. Le site est également soumis aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Autosurveillance	AP Complémentaire du 18/12/2017, article 2	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
8	Installations électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de la visite n'ont pas mis en évidence de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Le site est alimenté par le réseau d'adduction d'eau publique avec deux alimentations. Une alimentation à destination du réseau d'eau incendie. Une alimentation à destination du réseau en eau le process. Les deux réseaux internes sont équipés d'un disconnecteur permettant d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. La dernière vérification des disconnecteurs a été réalisée le 25 mars 2024. Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le plan détaillé des réseaux d'effluents sur le site. La consultation du plan ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Existence et accès aux points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a pu vérifier le point de prélèvement des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration. Le canal de mesures et les équipements associés (débitmètre, sonde pH, préleveur, ...) sont en bon état. L'aménagement et l'accessibilité de ses dispositifs ne soulèvent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'état et l'entretien de la station de traitement des eaux usées industrielles sont satisfaisants. Les prélèvements sont réalisés avec l'assistance d'un préleveur automatique des échantillons d'eau pour la surveillance de la station de traitement.. Le bon fonctionnement de la station de traitement et des équipements associés est vérifié quotidiennement par un agent de maintenance. La surveillance des rejets est assurée quotidiennement et les résultats des mesures sont portés sur un registre informatique. Le suivi et la gestion des installations de traitement ne soulèvent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2017, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :
En fonction des flux définis ci-après, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

Paramètres	Flux maxi (kg/j) Débit : 600 m³/j	Flux moyen (kg/j) Débit : 300 m³/j	Concentration(mg/l)	Fréquence
MES	18	9	30	quotidienne
DCO	50	36	120	quotidienne
DBO5	15	7,5	70	mensuelle
N global (N)	50	25	80	mensuelle
P total (P)	4	2,5	10	mensuelle

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
Constats : L'autosurveillance est réalisée conformément aux périodicités réglementaires. Les résultats d'analyse sont renseignés mensuellement. L'exploitant justifie les résultats en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions. A noter que les dépassements portent en 2024 exclusivement sur le paramètre "MES" (matières en suspension). En 2024, 15 dépassements journaliers sont relevés sur environ 200 jours travaillés (10 en janvier et 5 en février) Les dépassements sont limités et ne soulèvent pas de remarque particulière de la part de l'inspection ces installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats via GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (l'application GIDAF "Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente"). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits et les résultats sont consultables par l'inspection des installations classées et l'agence de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant fait réaliser la mesure comparative des rejets en sortie de station d'épuration. En 2024, elle a été effectuée les 8 et 9 juillet. Cette mesure comparative n'a pas révélé d'écart important avec les mesures d'autosurveillance réalisées en interne et le rapport conclut sur la validation de l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : La dernière vérification des installations électrique a été réalisée du 25 mars au 18 avril 2024. Les trois certificats "Q18" établis sur l'usine, les locaux administratifs et la station d'épuration suite à cette vérification ne relèvent aucun danger et aucune observation. Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite